



Le Maire et le Conseil Municipal de Saint Martin de Laye souhaitent que cette nouvelle année vous apporte à tous la joie, le bonheur et l'espérance d'un monde meilleur.

Nous vous espérons nombreux à la cérémonie des vœux
le vendredi 18 janvier à 19h00 à la salle des fêtes.

La mairie vous accueille

Lundi, Mardi, Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h & Vendredi de 9h à 12h.
Tél. : 05.57.49.40.44
mail : mairie.stmartindelaye@orange.fr
www.saintmartindelaye.com

L'Etat civil du second semestre 2018

Les naissances

Jùlia, Eléna, Lùmità VIE

née le 23 juillet

Les mariages

Mickaël PEETERS et Elodie GUINES

le 25 août

Les décès

Benoît, André, Marie LAROCHE

le 5 juillet

*Paulette, Françoise, Gertrude, Juliette BELMONT
née DELATTRE*

le 11 octobre

Nouveaux habitants, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès de la mairie !

Nature et Environnement : Objectif Zéro Phyto

Dans le cadre de notre engagement dans la démarche Zéro Phyto, nous venons d'installer deux composteurs au cimetière.

Le but est de valoriser les déchets végétaux du cimetière afin d'obtenir du compost pour l'entretien de nos plantations.



Un affichage sur place vous aidera à adopter les bons gestes.

**JE DEPOSE UNIQUEMENT ICI
LES DECHETS VEGETAUX**



**ATTENTION :
PAS DE POT DANS
LES COMPOSTEURS**

Je dépose les pots sur les supports fixés aux composteurs

Je jette dans les poubelles les rubans, plastiques et autres objets artificiels

Ensemble, participons à l'embellissement du cimetière et de la commune !



Cette action est menée en partenariat avec le SMICVAL, la CALI et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Les décisions du Conseil municipal

ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

A compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe d'habitation sur les logements vacants entre en application sur le territoire de la CALI.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^o du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CALI :

Le Conseil communautaire a décidé de modifier une partie des compétences facultatives, exercées à savoir :

- en matière de manifestations culturelles « organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle »
- Aménagement, entretien et vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie, sur les communes d'Arveyres, Cadarsac, Izon, Saint Germain du Puch et Vayres.

Informations

Dans le cadre des évènements qui touchent actuellement le pays, nous vous informons qu'un cahier de doléances est à votre disposition à la mairie.

Nouveautés



Le prélèvement à la source qui va être le nouveau mode de paiement de l'impôt sur le revenu entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019. Si vous avez des questions, vous pouvez consulter le site internet dédié : www.prelevementalasource.gouv.fr ou vous pouvez obtenir des renseignements par téléphone sur ce nouveau dispositif en composant le 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Inscriptions sur les listes électorales : vous pouvez désormais vous inscrire après le 31 décembre !

Pour pouvoir voter aux élections européennes du dimanche 26 mai 2019, il faut être inscrit sur les listes électorales. Si ce n'est pas le cas, n'oubliez pas d'effectuer votre inscription.

Cette démarche est désormais possible jusqu'au 31 mars 2019 (et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le scrutin comme cela était le cas auparavant). La suppression de la date limite du 31 décembre fait suite à la loi n° 2016-1048.

Pour vous inscrire, présentez-vous en mairie en présentant une pièce d'identité récente et un justificatif de domicile.



Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle

Tel : 07.88.39.97.26
05.57.69.10.93

Courriel : sietavi@orange.fr
Site Internet : <https://sietavi.wordpress.com/>

Président : M. Guy VALLEAU
Technicien : M. Guillaume BONVALET



3 : Les traitements phytosanitaires et les déchets organiques.

Les traitements phytosanitaires doivent être faits en respectant certaines règles d'usages :

- Traiter en respectant les consignes indiquées par le fabriquant.
- Le traitement à **moins de 5 mètres des cours d'eau est interdit par la loi.**
- Ne pas nettoyer le pulvérisateur dans le cours d'eau.



Rappel des devoirs des riverains et précautions à prendre en bord des rivières.

1 : La législation

Article L210-1 du Code de l'Environnement

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont de l'intérêt général."

Article L215-14 du Code de l'Environnement

(...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

2 : Le rôle du syndicat.

Le SIETAVI est en charge de la gestion de plus de 150 Km de cours d'eau. Il ne peut intervenir sur des propriétés privées qu'en cas d'urgence ou dans le cadre d'actions d'intérêt général décrites dans un plan pluriannuel de gestion (PPG) validé par arrêté préfectoral. Vous trouverez le document qui cartographie les travaux sur votre secteur sur notre site Internet « vont-ils travailler chez moi ? ».

Le personnel du syndicat est chargé de mettre en œuvre ce PPG et d'assurer le suivi des actions. Parallèlement, il a un rôle de conseil technique auprès de chaque acteur de l'eau sur le territoire.

Les déchets organiques de type résidus de tonte, branches ne doivent pas être laissés sur le bord des cours d'eau car ils peuvent attirer les rongeurs (et provoquer par leurs terriers des affaissements de berges). Ces dépôts empêchent le développement naturel des végétaux typiques des milieux aquatiques qui favorisent le maintien de vos berges. Enfin, les jus de fermentation sont une source de dégradation de la qualité de l'eau du cours d'eau.



Ces déchets doivent être emmenés en déchetterie ou entreposés dans un composteur.

L'entretien idéal est donc une seule fauche par an (en automne) et sur 0,5 m de large au minimum. Cet espace fera office de zone tampon entre votre terrain et la rivière. Une richesse biologique importante pourra alors s'y développer (libellules, grenouilles, canards, alevins de poissons lors d'une montée d'eau...).

4 : Les démarches préalables aux travaux.

Un écoulement d'eau peut être considéré comme un « fossé » ou un « cours d'eau ». En fonction de cette nomination, le code civil ou le code de l'environnement (loi sur l'eau) s'applique.

De plus le long de l'Isle et de la Dordogne (cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat), des démarches spécifiques sont nécessaires.

N'hésitez donc pas à nous contacter avant d'engager des travaux et ainsi éviter des P.V de la police de l'eau.

La réglementation française et les drones, ce qu'il faut savoir !

Usage d'un drone de loisir

Assurer la sécurité des personnes et des autres aéronefs est de votre responsabilité

- 1 Je ne survole pas les personnes.
- 2 Je respecte les hauteurs maximales de vol.
- 3 Je ne perds jamais mon drone de vue et je ne l'utilise pas la nuit.
- 4 Je n'utilise pas mon drone au-dessus de l'espace public en agglomération.
- 5 Je n'utilise pas mon drone à proximité des aérodromes.
- 6 Je ne survole pas de sites sensibles ou protégés.
- 7 Je respecte la vie privée des autres.
- 8 Je ne diffuse pas mes prises de vues sans l'accord des personnes concernées et je n'en fais pas une utilisation commerciale.
- 9 Je vérifie dans quelles conditions je suis assuré pour la pratique de cette activité.
- 10 En cas de doute, je me renseigne.

L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L. 6232-4 du code des transports.

Règles d'un bon usage d'un drone de loisir
Pour plus d'information rendez-vous sur le site de la direction générale de l'Aviation civile : www.dgac.fr

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
www.developpement-durable.gouv.fr

En extérieur, l'utilisation de drones et de modèles réduits est soumise à la réglementation en place dans l'aviation civile.

La carte des zones de restrictions pour les drones de loisir doit par ailleurs être consultée avant de les faire voler : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-loisir>

Pour tout renseignement, consulter le guide consacré à l'aéromodélisme sur le site de la direction générale de l'Aviation civile pour plus d'informations sur les conditions d'utilisation des drones de loisirs.